

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Service à la Population 1<sup>er</sup> semestre 2016

**16 01 12** *Arrêté de mainlevée de péril,*

**16 03 12** *Arrêté désignant pour 2016 les dimanches par branche commerciale où les commerces sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical.*



MAIRIE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ ENV n° 16.01.12  
ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL

SYB/RBL/AN

**Le Maire,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2212-1, L.2212-2 (alinéa 5) et L.2212-4 du C.G.C.T.,**  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**  
**Vu l'arrêté municipale n°01.01.12 du 12 janvier 2001, relatif à l'instauration d'une zone de péril, boulevard de l'Avenir, à la copropriété l'Oliveraie, à la Trinité,**  
**Vu l'attestation de Monsieur Jérôme MULLER, gérant de la SARL FIL A PLOMB, constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur la zone ayant fait l'objet d'un arrêté de péril en date du 12 janvier 2001,**

**ARRETE**

**Article 1** : Sur la base du rapport établi par Monsieur Jérôme MULLER, gérant de la SARL FIL A PLOMB, il est pris acte de la réalisation des travaux. Ces travaux ont été réalisés pour le 11 janvier 2016. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de péril n°01.01.12.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'ASL l'Oliveraie.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : Toute décision administrative faisant grief, peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte : le silence gardé par la Commune valant accord.
- soit faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le Chef de service de police municipale de la Commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 8 février 2016



Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO



MAIRIE DE LA TRINITÉ

**Direction Générale des  
Services**

**ARRETE N° 16.03.12**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 16.01.04**

**de Monsieur le Maire de LA TRINITÉ**

**Désignant pour l'année 2016  
les dimanches par branche commerciale  
où les commerces sont autorisés à déroger  
à la règle du repos dominical**

***LE MAIRE DE LA TRINITÉ,***

VU le Code du Travail et notamment les articles L3132 -26, L3132-27 et R3132-21 ouvrant au Maire la possibilité de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche ;

VU l'article R3132-21 du Code du Travail mentionnant la prise de l'arrêté du Maire après avis des organisations syndicales,

VU la loi 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron publiée le 6 août 2015,

VU l'article 250 de la loi 2015-990 qui donne désormais la possibilité au Maire de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche et ce, pour 12 dimanches au plus par an, et non plus 5 comme précédemment,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire,

VU la saisine de l'établissement public de coopération intercommunale à savoir la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 22 octobre 2015,

VU les demandes de dérogations au repos dominical déposées par Auchan et Décathlon,

VU la consultation des organisations syndicales en date du 19 octobre et du 17 novembre 2015 en application de l'article R3132-21 du Code du Travail,

VU le courrier de la Préfecture reçu le 2 mars 2016 relatif à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004,

## ARRETE

ARTICLE – 1- L'arrêté n° 16.01.04 est abrogé.

ARTICLE - 2 -Les commerces autres que ceux d'activités à prédominance alimentaire situés sur le territoire de la Trinité sont autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle, les dimanches suivants de l'année 2016 :

<b>BRANCHES A PREDOMINANCE NON ALIMENTAIRES</b>
10 juillet 2016 17 juillet 2016 24 juillet 2016 31 juillet 2016
7 août 2016 14 août 2016 21 août 2016
11 septembre 2016
27 novembre 2016
4 décembre 2016 11 décembre 2016 18 décembre 2016

ARTICLE - 3 -La présente autorisation exclut toute demande individuelle pour la totalité des commerces de détail ressortissant des branches d'activité concernées pour l'année 2016.

ARTICLE- 4 -Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE - 5 -Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

\* d'un recours gracieux devant monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,

- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande :

\* d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

ARTICLE - 6- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi qu'aux diverses organisations d'employeurs et de salariés concernées.

ARTICLE - 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La TRINITE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, affiché à l'Hôtel de Ville et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à LA TRINITE, le 16 mars 2016

Le Maire,  
  
Jean-Paul DALMASSO

